
PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE D'AUTORISATION
SOCIETE FILLON PICHON
COMMUNE DE FAVEROLLES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

MC/MD

Affaire suivie par Mme CHEVALLIER

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Tel. 37.27 70.94.

ARRETE N° 19

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu les articles 66, 66 A, 66 B, 67 et 68 du livre II du Code du Travail portant prescriptions relatives à la protection et à l'hygiène des travailleurs ;

Vu la demande formulée par la Société FILLON PICHON en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités exercées - traitement de surfaces - dans son établissement situé sur le territoire de la commune de FAVEROLLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1186 du 15 mai 1992 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 9 juin au 9 juillet 1992 inclus sur le territoire de la commune de FAVEROLLES, la commune des PINTHIERES étant concernée par le rayon d'affichage ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de FAVEROLLES ;

Vu les avis émis par les directions départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Protection Civile et des services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

Vu le rapport établi par Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 14 décembre 1992 ;

Considérant que la demande présentée par la Société FILLON PICHON nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 modifiée susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

La Société FILLON PICHON, dont le siège social est situé à "La Boissière Ecole" 78120 RAMBOUILLET, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation des activités exercées dans son usine sise 2 route de Houdan à FAVEROLLES.

Les activités qui y seront exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

9505 / 1Bis	D	Emploi de matières abrasives
81Bis	D	Dépôts de cartons
211 B1'b	D	Dépôt de gaz combustible liquéfié 15,70 m ³ de propane
253	D	Dépôts de liquides inflammables : 40 m ³ de FOD + 3 m ³ de GO + 2 Tonnes de peinture
261 Bis	D	Distribution de liquides inflammables 5 m ³ /h
272 A 2'	D	Emploi de matières plastiques, application et polymérisation de poudre epoxy-polyester 250 kg/j
272 bis 2'	D	Dépôt de matières plastiques alvéolaires ou expansées 8 m ³
281 2'	D	Travail des métaux par des procédés de formage (30 personnes)
288 1'	A	Traitements chimiques des métaux 40,4 m ³ de cuves
355 A	D	Appareils imprégnés de P.C.B. - 810 kg
361 B 2'	D	Installation de compression d'air (81 Kw)
405 B1'a	A	Application de peinture par pulvérisation 50 kg/j
406 1'b	A	Cuisson ou séchage de peintures t = 200°C

ARTICLE 2 -

Pour l'ensemble de l'établissement, la Société FILLON PICHON est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957) ;

- l'instruction du 17 avril 1975 (titre II) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 juin 1975) ;

- l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 16 Novembre 1985) ;

- l'arrêté du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface (JO du 16 novembre 1985).

1.2 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement)

1.2.1 Sont interdits tous déversements,écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

En outre, toutes les capacités de rétention aménagées sur le site et susceptibles de recueillir toute émanation de gaz inflammable devront être ventilées.

1.2.3 Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration) total ou partiel est interdit. Le busage du fossé qui borde le CD 101 est à la charge de l'exploitant.

1.2.4 L'évacuation des effluents, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 06 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées.

A ce titre, pour une évacuation au milieu naturel, le rejet devra présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C
- teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l (norme NFT 90 105)
- demande biochimique d'oxygène inférieure ou égale à 40 mg/l (norme NFT 90 103)
- teneur en azote total inférieure ou égale à 10 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire (norme NFT 90 110).

Sont interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.5 Par ailleurs, avant rejet dans le milieu naturel, l'effluent présentera en outre les caractéristiques minimales suivantes :

- demande chimique en oxygène, moyenne sur 2 heures, inférieure ou égale à 120 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- l'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après cinq jours d'incubation à 20°C.
- teneur en hydrocarbures inférieure à :
 - . 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme NFT 90 202)
 - . 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90 203).

1.2.6 En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement de l'effluent aux normes ci-dessus par dilution.

1.2.7 Les ouvrages d'évacuation des eaux seront en nombre aussi limité que possible.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans les effluents ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.2.8 A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents, les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

1.2.9 Les eaux de refroidissement seront recyclées au maximum, en circuit fermé ou semi-fermé.

1.2.10 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il n'y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection pourront être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre Ier du Règlement Sanitaire Départemental.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.3.2 Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

1.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7h-20h	Période intermédiaire 6h-7h/20h22h et 6h-22h les jours fériés	Nuit 22h-6h
Limites Sud-Ouest et Ouest de l'établissement	Zone résidentielle avec ateliers et voies de trafic terrestre	60	55	50
Limites Nord et Est de l'établissement	Zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55

1.4.5 L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.4.6 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5 Prescriptions Générales concernant l'élimination des déchets

1.5.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1.5.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.3 Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 85.387 du 29 Mars 1985, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive n° 75.439 C.E.E modifiée.

- 1.5.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :
- origine
 - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
 - destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état trimestriel de production de déchets industriels sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

- 1.5.5 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols ... seront prises.

- 1.5.6 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

- 1.5.7 Les cuves de récupération d'huile situées à proximité du local stockage peinture devront posséder une cuvette de rétention étanche capable de recevoir la capacité de la plus grosse cuve ou la moitié des deux cuves.

1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

- 1.6.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs à poudre, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

- 1.6.2 Implanter un poteau d'incendie de 100 mm conforme à la norme NFS 61213 ou constituer une réserve d'eau de 120 m³ répondant à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951, à proximité de l'entrée CD 983.

Étanchéifier la fosse de réception des eaux d'extinction.

- 1.6.3 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

- 1.6.4 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

- 1.6.5 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

- 1.6.6 Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.

- 1.6.7 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).

- 1.6.8 L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 1.6.9 Installer un éclairage de sécurité de type C au-dessus de chaque issue.
- 1.6.10 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.
- 1.6.11 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.7 Vérification et contrôle

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 Prescriptions particulières relatives à l'emploi de matières abrasives (N° 1bis de la nomenclature)

2.1.1 L'emploi de matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

2.1.2 En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

2.2 Prescriptions particulières relatives aux dépôts de cartons (n° 81 bis de la nomenclature)

La quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 1000 m³ et l'établissement étant situé à moins de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.

2.2.1 Les dépôts de cartons ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

- 2.2.2 Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.
- 2.2.3 Les stocks de cartons seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.
- 2.2.4 L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.
- 2.2.5 Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe, l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.
- 2.2.6 Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.
- 2.2.7 Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.3 Prescriptions particulières relatives au dépôt de gaz combustible liquéfié (n° 211 B 1° b de la nomenclature)

- 2.3.1 L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile et d'une large aération.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur ; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m en projection horizontale de toute voie publique ou propriété appartenant à des tiers. Cette distance pourra être réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables : ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités du service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture prévue aux alinéas précédents comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte en sera maintenue fermée à clef en dehors des nécessités du service ; la clef sera confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée sous coffret vitré, à proximité du dépôt ; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefier d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation, en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage du dépôt présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas d'écoulement massif accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

- 2.3.2 Les parois des réservoirs des gaz liquéfiés seront situées à une distance d'au moins 5 m des ouvertures de locaux habités ou occupés, d'ateliers contenant des foyers ou autres feux nus, de tout soupirail, descente d'escalier, cave, sous-sol, bouche d'égout ou point bas vers lequel pourraient s'accumuler des vapeurs inflammables et de tout dépôt de matières combustibles (bois, huile, etc...). Dans le cas où le réservoir est isolé du voisinage par un mur plein, tel qu'il est défini au paragraphe 2.3.1, cette distance pourra être réduite à 1,50 m, mais le mur devra s'étendre de part et d'autre de telle sorte que le trajet réel des vapeurs jusqu'à des ouvertures soit d'au moins 5 m.
- 2.3.3 Les réservoirs, quelle que soit leur forme (sphérique, cylindrique, etc...) seront construits conformément aux règlements en vigueur.
- 2.3.4 Les réservoirs fixes reposeront, par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir. Les fondations si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau. Si le dépôt se trouve dans une région susceptible d'être inondée, les réservoirs seront solidement ancrés.

Les conteneurs pourront être posés directement sur une aire plane et incombustible, la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir se trouvant à distance suffisante du sol pour que la paroi du réservoir se trouve à l'abri de l'humidité.

- 2.3.5 Des dispositions appropriées seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu des récipients sous l'action des radiations solaires ; peinture réfléchissante, ou dispositif parasol, ou système de refroidissement par aspersion d'eau, etc... Quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.
- 2.3.6 Les circuits de liquide et de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique, par exemple d'un clapet anti-retour ou de surdébit dont le fonctionnement sera périodiquement vérifié ; ceux-ci seront placés soit à l'intérieur du réservoir, sous chaque bossage, soit à l'aval et le plus près possible de la vanne d'arrêt. Ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs des tuyauteries, leur dimensions et leurs modes d'assemblage devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries seront contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves. Un compte rendu de l'ensemble des vérifications sera dressé et transmis à l'administration par le déclarant. Ces essais doivent être renouvelés toutes les fois qu'il est fait sur le réservoir, les tuyauteries ou l'équipement annexe une réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

- 2.3.7 Tout réservoir fixe sera pourvu, conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité. Lorsqu'un réservoir chargé, mobile ou semi-fixe, est placé - même à titre temporaire - dans l'établissement, il devra être conçu, disposé ou équipé de façon à éviter tout dépassement de sa pression maximale en service. Les gaz éventuellement déchargés seront évacués vers le haut, au besoin par une tubulure. L'orifice de dégagement sera protégé par un chapeau non fixé assurant une protection contre la pluie.

En phase liquide, toute partie de canalisation isolable par deux vannes sera pourvue d'un organe de sécurité.

- 2.3.8 Chaque réservoir fixe ou groupe de réservoirs isolables dont la capacité est d'au moins 200 litres sera pourvu d'un manomètre à lecture directe et d'une jauge de contrôle de niveau.

- 2.3.9 Les réservoirs seront efficacement protégés contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Les réservoirs cylindriques à axe voisin de l'horizontale disposeront d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge du réservoir en tant que de besoin.

- 2.3.10 Les organes de contrôle et de sécurité, les raccords et orifices de purge, s'ils sont exposés, seront protégés efficacement contre tous les chocs susceptibles de les détériorer.
- 2.3.11 L'emplacement réservé au stationnement du véhicule ravitailleur sera situé à au moins 3 m de la paroi des réservoirs ; le sol de cet emplacement sera entretenu en bon état de propreté, de façon à en éliminer tout déchet combustible ; il devra, en outre, être soigneusement désherbé. Cette opération sera réalisée sans emploi de désherbant chloraté.

L'accès à la citerne de gaz sera maintenu dégagé en toutes circonstances, notamment de tous véhicules en stationnement.

- 2.3.12 Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses.
- 2.3.13 Tout appareillage électrique (moteurs, interrupteurs, prises de courant, fusibles, lampes électriques à incandescence) sera conforme aux règles relatives au matériel utilisable en atmosphère explosive, s'il est situé à moins de 5 m de récipients.
- 2.3.14 Les récipients fixes seront mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule ravitailleur. Cette borne sera maintenue en bon état.
- 2.3.15 Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité de l'emplacement du stockage. Cette consigne sera affichée en caractères apparents.
- 2.3.16 Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur un réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement. On contrôlera avec un appareil détecteur de gaz que cette opération a été effectuée correctement.

L'application de peinture au pistolet sur des réservoirs pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

- 1) Le pistolet et les réservoirs soient soigneusement mis à la terre, réservoirs et pistolets se trouvant au même potentiel, et que le compresseur soit situé à 5 m au moins des réservoirs ;
 - 2) Lorsque la peinture devra s'effectuer dans la fosse contenant le réservoir, un dispositif efficace de ventilation artificielle soit aménagé pour l'aspiration des gaz, de façon à assurer d'une manière satisfaisante la sécurité du personnel.
- 2.3.17 On disposera de moyens de lutte contre l'incendie efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyau et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance. Des consignes de sécurité seront affichées et le personnel sera instruit des mesures à prendre en cas d'incendie. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et le personnel sera entraîné périodiquement à son emploi.

2.4 Prescriptions particulières relatives aux dépôts de liquides inflammables (n° 253 de la nomenclature)

2.4.1 Dépôt aérien en plein air - Le dépôt aérien de F.O.D reste soumis aux règles suivantes :

2.4.1.1 L'accès au dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère si celui-ci se trouve à moins de 2 m de bâtiments occupés ou habités, il en sera séparé par un mur plein, de hauteur minimum de 2 m, en grosse maçonnerie ou présentant une résistance au feu équivalente. Ce mur pourra être l'un des murs du dépôt.

2.4.1.2 Le sol du dépôt, imperméable, incombustible, formera une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

Toutes dispositions seront prises pour pouvoir évacuer les eaux pluviales sans qu'il y ait écoulement des liquides inflammables accidentellement répandus.

2.4.1.3 Il est interdit de faire du feu dans le dépôt et d'y apporter des flammes.

2.4.1.4 L'éclairage artificiel se fera au moyen de lampes électriques à incandescence ; l'installation, faite suivant les règles de l'art, pourra être du type ordinaire. L'emploi de lampes dites "baladeuses" ou de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

2.4.1.5 L'essai de résistances et d'étanchéité du réservoir, réalisé à l'eau ou au F.O.D. sous la pression de 0,6 hectopièze, sera renouvelé toutes les fois qu'il sera fait une réparation susceptible d'intéresser l'étanchéité du réservoir. Chaque essai sera constaté par un procès-verbal signé de l'installateur et du permissionnaire. Ce procès-verbal sera transmis au Préfet avant la mise en service du réservoir.

2.4.1.6 Un dispositif de purge et un départ de canalisation d'utilisation pourront exister à la partie inférieure des réservoirs. Les réservoirs fixes seront solidement amarrés. Ils seront mis à la terre par un conducteur dont la résistance électrique sera inférieure à 100 ohms.

Toutes dispositions seront prises pour protéger les réservoirs contre la corrosion.

2.4.1.7 Les récipients, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont reçus et ceux qui contiennent les approvisionnements du dépôt devront porter, en caractères bien lisibles, outre la dénomination de la substance qui est contenue, l'inscription suivante : "liquides inflammables de la 2ème catégorie".

2.4.1.8 Un dispositif convenable devra permettre de se rendre compte du niveau du liquide dans le réservoir ; toutefois, les tubes de niveau en verre, directement en charge sur le réservoir, sont interdits.

Le jaugeage direct par règle graduée est autorisé, sauf au moment du remplissage ; le bouchon du trou de jaugeage sera hermétiquement fermé en dehors de l'opération de jaugeage.

2.4.1.9 Dans le cas où il serait fait usage de gaz inertes comprimés (gaz carbonique, azote, etc...) l'épreuve à la pression du réservoir devra être prévue de manière à répondre aux règlements en vigueur du service des mines concernant les appareils travaillant sous pression.

Le tube d'évent destiné à permettre l'évacuation de l'air expulsé au moment du remplissage aura une section en rapport avec celle du tuyau de remplissage et avec le débit maximum du liquide à l'orifice de ce tuyau de manière à éviter tout danger de surpression à l'intérieur du réservoir.

Ce tube aura une direction ascendante avec minimum de coudes, ceux-ci étant de grand rayon ; son extrémité débouchera à l'air libre, à une hauteur suffisante et à une distance convenable des fenêtres des maisons d'habitation, de manière que les gaz refluant à la sortie ne puissent incommoder le voisinage par les odeurs ; il devra se trouver à plus de 2 m de tout foyer. L'extrémité sera protégée contre la pluie.

- 2.4.1.10 Si le dépôt est destiné à alimenter une chaufferie ou des moteurs, il sera séparé du local contenant la chaufferie ou les moteurs par un mur ou par une cloison pleine, à l'épreuve du feu et par un espace libre de 0,50 m au moins du côté du dépôt.

Il n'y aura dans la cloison que les ouvertures nécessaires au passage des tuyauteries de liquides inflammables qui seront bien calfeutrées. Cependant, une baie avec seuil pourra faire communiquer la chaufferie et le local du dépôt, mais cette baie, en dehors des besoins du service, devra être fermée par une porte en bois dur doublée de tôle sur ses deux faces, et à fermeture automatique s'ouvrant de dedans en dehors. Le seuil ainsi que l'ouverture pour le passage des tuyauteries formeront cuvette de rétention.

- 2.4.1.11 La nourrice, les brûleurs ou le moteur seront en contre-haut du réservoir, sauf si l'installation comporte des dispositifs de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

- 2.4.1.12 Il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement de l'hydrocarbure vers la nourrice, vers les brûleurs ou vers les moteurs, monté sur la canalisation d'alimentation, possédant une commande à main placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte très visible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

- 2.4.1.13 Le chauffage éventuel du liquide dans les réservoirs ou dans les nourrices ne peut être fait que par fluide chauffant, ininflammable ou par résistance électrique maintenue toujours immergée par un dispositif automatique approprié.

- 2.4.1.14 Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pailles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles, dans le dépôt et dans la chaufferie ou la salle des moteurs. L'emploi d'extincteurs susceptibles de dégager des vapeurs toxiques est interdit dans un bâtiment.

- 2.4.1.15 Si le local contenant la nourrice, les moteurs ou la chaufferie est en sous-sol, il sera desservi par une gaine de ventilation d'au moins 40 cm de côté ou de diamètre débouchant à l'extérieur au niveau du sol par une ouverture accessible, en cas de sinistre, au matériel des sapeurs-pompier. Un soufflet pourra jouer ce rôle s'il remplit ces conditions.

L'accès à cette ouverture sera réalisé par un passage d'au moins 1,50 m de largeur, ne comportant pas de dénivellation par escalier ni de coudées brusques.

2.4.2 Dépôts enterrés

- 2.4.2.1 Les réservoirs enfouis dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables restent soumis aux conditions édictées par l'arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie en date du 28 octobre 1952. Ils sont en outre assujettis aux dispositions du titre II de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Par ailleurs,

2.4.2.2 S'il s'agit d'un réservoir avec fosse, l'espace entre la fosse et le réservoir pourra rester libre, sans remplissage de matière inerte.

Le plancher au-dessus du réservoir aura ses diverses ouvertures (trou d'homme, traversées de canalisations, etc...) jointoyées.

Le jaugeage direct est permis sauf pendant le remplissage ; le tube de jaugeage sera fermé normalement par un bouchon étanche.

Chaque remplissage du réservoir devra être précédé de son jaugeage de façon à contrôler si ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité livrée.

2.4.2.3 Les canalisations d'alimentation ou de vidange enterrées au-dehors seront protégées convenablement contre la corrosion. Dans la traversée des caves et des sous-sols, les raccords de ces canalisations seront en des endroits visibles et accessibles ou bien ils seront protégés par une gaine étanche, incombustible et résistante à la corrosion.

2.4.2.4 La bouche de remplissage du réservoir ne commandera ni une issue ni un dégagement de locaux habités ou occupés.

2.4.2.5 Les prescriptions 2.4.1.9 et 2.4.1.11 à 2.4.1.15 du présent arrêté leur sont également applicables.

2.4.3 Local de stockage des peintures

2.4.3.1 Les éléments de construction du local de stockage des peintures, solvants, diluants, présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- paroi située à moins de 8 m d'un autre local : coupe-feu de degré 2 heures
- porte donnant sur l'intérieur : coupe-feu de degré 1/2 heure ;
- couverture et sol incombustibles.

2.4.3.2 Le sol du local formera cuvette de rétention d'une capacité au moins égale à 50 % de la totalité des liquides contenus dans le stockage.

2.4.3.3 Le local sera muni d'aérations haute et basse opposées.

2.4.3.4 L'installation électrique, réduite au minimum indispensable, sera conforme à la prescription 1.6.7 du présent arrêté.

2.5 Prescriptions particulières relatives à la distribution de liquides inflammables (n° 261 bis de la nomenclature)

2.5.1 L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant de façon à éviter tout danger de siphonnage.

2.5.2 Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer en tout temps à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et, pendant le remplissage d'une voiture, à moins de 2 m de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

- 2.5.3 Si les postes distributeurs ne sont pas sur une voie publique, ils se trouveront à plus de 4 m d'une bouche d'égout.
- 2.5.4 Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'Aménagement et d'Exploitation des Dépôts d'Hydrocarbures Liquides".
- 2.5.5 L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de 4 m un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'Aménagement et d'Exploitation des Dépôts d'Hydrocarbures Liquides".
- 2.5.6 Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.
- 2.5.7 L'appareillage servant au transvasement (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

- 2.5.8 On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :
- des caisses ou des seaux de sable maintenus à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;
 - 2 extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire de 7 litres.
- 2.5.9 Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.
- 2.5.10 Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient eux-mêmes classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.
- En particulier, les réservoirs enterrés sous soumis aux dispositions du paragraphe 2.4.2 du présent arrêté.
- 2.5.11 Les réservoirs (ou bouteilles) de gaz combustibles liquéfiés devront être placés à plus de 6 m des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution.
- 2.5.12 Les installations visées par le présent arrêté seront largement ventilées.

2.6 Prescriptions particulières à l'emploi de résines synthétiques (n° 272 A 2' de la nomenclature)

- 2.6.1 Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- parois coupe-feu de degré 2 heures (parois situées à moins de 8 m d'un autre local) ;
 - couverture incombustible ou plancher coupe-feu de degré 2 heures ;
 - portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure ;
 - portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.
- 2.6.2 Les odeurs produites au cours des opérations de fusion seront, en cas de besoin, captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

- 2.6.3 Les poudres excédentaires, non fixées sur l'objet à recouvrir, seront aspirées et recueillies après filtration. Leur élimination se fera conformément aux prescriptions du paragraphe 1.5.
- 2.6.4 Le sol de la cabine d'application, des alentours ainsi que les super-structures seront régulièrement débarrassées de la poudre qui aurait pu s'y accumuler.
- 2.6.5 Le générateur électrostatique sera maintenu à l'extérieur de la cabine d'application.

Le pistolet électrostatique devra comporter un dispositif limitant l'énergie électrique de l'étincelle en cas de court circuit.

L'ouverture de la porte donnant accès au pistolet électrostatique doit couper automatiquement l'alimentation en haute tension.

- 2.6.6 Le fonctionnement du pistolet de pulvérisation sera asservi à la marche du dispositif d'aspiration des poudres et poussières.
- 2.6.7 Le sol de l'atelier, sur une distance de 3 m autour de l'installation d'application électrostatique, sera rendu conducteur.
- 2.6.8 Le port de vêtements isolants et de chaussures à semelle isolante est prohibé. Ne pourront être utilisés que les vêtements et chaussures permettant l'écoulement par le sol des charges électrostatiques susceptibles de s'être accumulées.
- 2.6.9 L'opérateur et son pistolet ainsi que les installations de poudrage, de même que les installations d'aspiration et de filtration seront reliées entre elles par une liaison équipotentielle et mises à la terre.

Les liaisons et mises à la terre seront fréquemment vérifiées, la date de la vérification et les remarques éventuelles seront consignées au registre prévu au paragraphe 1.7.

- 2.6.10 Il est interdit de fumer et d'introduire du feu sous une forme quelconque à une distance de moins de 3 m de la cabine et du voisinage des installations où sont utilisées des poudres. Un panneau rappellera cette interdiction.
- 2.6.11 Le port de souliers ferrés est prohibés et les outils manipulés devront être du type anti-étincelles.
- 2.6.12 La température du four de cuisson des poudres sera contrôlée. Toute évaluation au-dessus du point de consigne entraînera l'arrêt du four.
- 2.6.13 L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement en des lieux fréquentés par le personnel.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désignée.

2.7 Prescriptions particulières relatives aux dépôts de matières plastiques alvéolaires ou expansées (n° 272 bis 2° de la nomenclature)

- 2.7.1 Le stock de matières plastiques alvéolaires ne devra pas dépasser 8 m³.

2.7.2 Les éléments de construction du bâtiment du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

S'il est à moins de 50 m des locaux habités il sera parfaitement clos à l'exception des baies d'aération ; dans le cas contraire, il sera entouré d'une clôture interdisant l'accès du dépôt aux personnes étrangères à l'entreprise.

2.7.3 En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

2.7.4 Le dépôt ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers ni de locaux habités.

2.7.5 Le local du dépôt ne renfermera aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction sera affichée à l'entrée du dépôt.

2.7.6 On ménagera, dans la toiture, des cheminées d'aération de large section, devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie.

2.7.7 Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 m des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

2.7.8 Le dépôt ne pourra être éclairé qu'au moyen de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques seront convenablement isolés, de façon à éviter les courts-circuits.

2.8 Prescriptions particulières relatives à l'atelier de formage des métaux (n° 281 2° de la nomenclature)

2.8.1 L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit, gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

2.8.2 Les travaux très bruyants, tels que planage, rivetage, etc... seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.

2.8.3 Tous travaux susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

2.8.4 Les foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

2.9 Prescriptions particulières relatives aux traitements de surfaces (n° 288 l' de la nomenclature) -

2.9.1 L'atelier de traitement de surface comprend : dégraissage phosphatant, rinçage à froid, rinçage passivant, représentant un total de cuves de 40,4 m³.

Pour l'aménagement et l'exploitation de son atelier de traitement de surfaces, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surfaces annexée à l'arrêté du 26 septembre 1985 (JO du 16 Novembre 1985).

2.9.2 Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées aux articles 2.9.4, 2.9.5 et 2.9.6.

2.9.3 Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies aux paragraphes 2.9.34 à 2.9.39 du présent arrêté.

- soit des effluents liquides visés au paragraphe 2.9.2 ci-dessus. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

2.9.4 Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Métaux : Zn + Al + Fe = 15 mg/l
en particulier les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

Zn	5 mg/l
Fe	5 mg/l
Al	5 mg/l

Autres polluants :

MES	30 mg/l
P	10 mg/l
DCO	150 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

2.9.5 Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9
- la température doit être inférieure à 30°C.

2.9.6 Le débit maximal autorisé pour les rejets est limité à 14 m³/j sans toutefois dépasser un débit instantané de 1 l/s.

2.9.7 Le débit d'effluents correspondra à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire, de moins de 8 l par m² de surface traitée.

2.9.8 Autosurveillance

Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée au moins 5 ans.

2.9.9 Des contrôles du niveau des rejets en cyanure et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

a) Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanure et en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux lorsque la technique le permet.

b) Des contrôles réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau de cyanure et des métaux dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre. La fréquence de ces contrôles peut être mensuelle notamment si les flux rejetés par l'installation sont importants.

2.9.10 Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés périodiquement à l'Inspection des Installations Classées.

2.9.11 Contrôles

Des contrôles trimestriels portent sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.

Ces contrôles sont effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes, etc...) non chargés de produits toxiques.

Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

2.9.12 Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

2.9.13 Aménagement

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

- 2.9.14 Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sols à une concentration supérieure à 1 g/l est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

- 2.9.15 Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides ...)

- 2.9.16 Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

- 2.9.17 Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

- 2.9.18 L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

- 2.9.19 La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactions à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

- 2.9.20 Les systèmes de contrôles en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

- 2.9.21 Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

- 2.9.22 Seul un préposé, nommé et spécialement formé, a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

2.9.23 Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

2.9.24 L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

2.9.25 Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

2.9.26 Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

2.9.27 Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

2.9.28 Les débits d'aspiration sont quantifiés explicitement dans l'arrêté d'autorisation pour chacun des bains le nécessitant (bains chauds, attaque acide, etc...). Ces débits seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

2.9.29 Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article ci-après.

2.9.30 Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale exprimée en H 0,5 mg/Nm³

2.9.31 Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculateurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux articles 2.9.2 à 2.9.15 ou 2.9.34 à 2.9.39 du présent arrêté.

2.9.32 Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. Elle porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...)

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

2.9.33 Contrôle

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

2.9.34 Déchets -

Sont soumis aux prescriptions 2.9.35 à 2.9.39 tous les déchets des ateliers de traitement de surfaces dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc...).

2.9.35 Les déchets de l'atelier de traitement de surfaces doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

2.9.36 Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement doivent être respectées.

2.9.37 L'exploitant de l'atelier de traitement de surfaces, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité au moins annuelle, à l'inspection des Installations Classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

2.9.38 L'arrêté préfectoral pourra interdire tout mode d'élimination qui n'apporterait pas les meilleures garanties et résultats en matière de protection de l'environnement.

2.9.39 Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

2.10 Prescriptions particulières aux appareils électriques imprégnés de Polychlorobiphényles ou Polychloroterphényles (N° 355A de la nomenclature)

2.10.1 Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

2.10.2 Est considérée comme installation existante toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986, date de parution au Journal Officiel du décret modifiant la nomenclature des Installations Classées afin d'y introduire la nouvelle rubrique 355.

Tout transfert d'une installation ou toute nouvelle installation est interdite.

2.10.3 Sont notamment visés par le présent titre :

- les stocks de fûts ou bidons ;
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt, et leur entretien ou réparation sur place (impliquant par de décufrage de l'appareil) ;
- les composants imprégnés de P.C.B. ou P.C.T., que le matériel soit en service ou pas
- les appareils utilisant des P.C.B. ou P.C.T. comme fluide hydraulique ou caloporteur.

2.10.4 Le matériel ou le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration de l'installation nouvelle.

2.10.5 Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B ou P.C.T doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant (au sens de l'article 2.15.2) peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

2.10.6 Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

2.10.7 Tout appareil contenant des P.C.B ou P.C.T devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'Arrêté du 08 juillet 1976.

2.10.8 Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

2.10.9 L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B ou P.C.T ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans les installations, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales, ...) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

- 2.10.10 Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B ; il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B ou P.C.T devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

- 2.10.11 Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage, ...) souillés de P.C.B ou P.C.T seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B ou P.C.T.

Pour des déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement, ...).

- 2.10.12 En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique au P.C.B, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B ou P.C.T (débordements, rupture de flexible, ...)
- une surchauffe de matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B ou P.C.T avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B - P.C.T) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, ...). Les déchets souillés de P.C.B ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 2.10.11.

- 2.10.13 En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B ou P.C.T et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installations régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

- 2.10.14 Tout matériel imprégné de P.C.B ou P.C.T ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

- 2.10.15 En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie, ...), l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit précédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B ou P.C.T et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 2.10.11.

2.11 Prescriptions particulières relatives aux installations de compression (n° 361 B1 de la nomenclature)

- 2.11.1 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 2.11.2 Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.
- 2.11.3 Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.
- 2.11.4 Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

- 2.11.5 Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

- 2.11.6 L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

- 2.11.7 En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.
- 2.11.8 Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

2.12 Prescriptions particulières relatives aux activités d'application de peintures (n° 405 Bl'a de la nomenclature) et de séchage (n° 406 l'a de la nomenclature)

- 2.12.1 Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- Murs et parois coupe-feu de degré 2 heures s'ils se trouvent à moins de 8 m d'un autre local ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure ;
- couverture et sol incombustibles.

- 2.12.2 Les locaux adjacents aux ateliers d'application et de séchage auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de la cabine, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

- 2.12.3 Les éléments de construction des cabines d'application et de l'étuve de séchage et de toutes les installations annexes seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré 1 heure.

- 2.12.4 L'application des peintures se fera sur un emplacement spécial, surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement de préférence par descensus, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous des objets à peindre.

- 2.12.5 La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs provenant de la pulvérisation et du séchage puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

- 2.12.6 Un dispositif efficace de filtration des gaz, vapeurs, poussières sera mis en place afin d'éviter que le voisinage soit incommodé par les odeurs, les poussières ou les vésicules.

- 2.12.7 Les liquides récupérés ne pourront être rejetés à l'égout que s'ils satisfont aux conditions imposées au paragraphe 1.2 du présent arrêté. Dans le cas contraire, ils devront être évacués comme indiqué au paragraphe 1.5 du présent arrêté.

2.12.8 La mise en route des installations d'application par pulvérisation sera asservie à la mise en marche préalable du système d'extraction et de filtration.

Le chauffage de l'étuve de séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvant des installations de séchage.

Il devra être impossible de procéder à l'application ou au séchage sans que les systèmes correspondants soient en marche.

2.12.9 L'arrêt de la ventilation d'extraction des vapeurs de peintures et solvants commandera l'arrêt immédiat de l'installation d'application ou de séchage correspondante.

Par contre, l'arrêt de l'application ne provoquera pas l'arrêt immédiat de la ventilation d'extraction. A cet effet, la ventilation sera munie d'un dispositif de post-balayage suffisant pour éliminer les vapeurs nocives ou dangereuses restant dans l'installation de pistolage après l'arrêt de l'application.

2.12.10 Le débit des ventilateurs d'extraction sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans l'atelier ainsi qu'à l'intérieur des installations d'application, de séchage et de pré-séchage.

2.12.11 Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré 1 heure.

2.12.12 Les installations électriques seront constituées de matériel électrique conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 31 mars 1980 portant règlement sur le matériel électrique utilisable dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En particulier, dans les zones de "type 1", qui seront définies par l'exploitant et qui recouvriront notamment l'intérieur des installations de pulvérisation et de séchage ainsi que la zone allant jusqu'à une distance de 1,50 m en toutes directions autour des ouvertures, les installations électriques seront d'un type utilisable en atmosphère explosive au sens du décret n°78.779 du 17 juillet 1973. L'éclairage artificiel répondra notamment à cette obligation.

Une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée à l'inspecteur des Installations Classées à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

2.12.13 Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

2.12.14 Le pistolet électrostatique devra comporter un dispositif limitant l'énergie électrique de l'étincelle en cas de court-circuit.

Le générateur électrostatique sera maintenu à l'extérieur de la cabine d'application.

2.12.15 Le port de vêtements isolants et de chaussures à semelle isolante est prohibé. Ne pourront être utilisés que les vêtements et chaussures permettant l'écoulement par le sol des charges électrostatiques susceptibles de s'être accumulées.

2.12.16 L'opérateur et son pistolet ainsi que les installations d'application, de même que les installations d'aspiration et de filtration, seront reliés entre eux par une liaison équipotentielle et mis à la terre.

Les liaisons et mises à la terre seront fréquemment vérifiées, la date de la vérification et les remarques éventuelles seront consignées au registre prévu au paragraphe 1.7 du présent arrêté.

2.12.17 Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas de début d'incendie.

2.12.18 L'installation de chauffage de l'atelier de peinture ne fonctionnera qu'en dehors des heures de travail.

2.12.19 Il est interdit d'apporter dans les installations d'application et de séchage du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail.

Des travaux d'entretien ou de réparation nécessitant l'introduction de feu sous une forme quelconque dans l'atelier ne pourront être réalisés qu'après obtention d'un "permis de feu" imposant les précautions nécessaires à ces travaux.

2.12.20 On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

2.12.21 On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celles pour le travail en cours.

2.12.22 Le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie. Il sera aménagé conformément aux prescriptions du paragraphe 2.4.3 du présent arrêté.

2.12.23 Les opérations de préparation de peinture et de nettoyage des pistolets et autres matériels ne pourront se faire dans l'atelier de peinture qu'en dehors des opérations d'application et de séchage de peintures ; pendant la durée de ces opérations, les dispositifs d'extraction devront être maintenus en marche. Les préparations de peintures ne concerneront que la quantité nécessaire au travail de la journée.

2.12.24 L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté devront être satisfaites dès notification.

ARTICLE 4

La Société FILLON PICHON devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A et 66B du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 12 août 1964, 24 août 1973 et 5 août 1986 sont abrogés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), à Monsieur le Maire de FAVEROLLES, au Conseil Municipal de cette commune et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société FILLON PICHON, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de FAVEROLLES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de FAVEROLLES qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

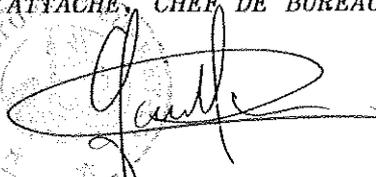
Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de FAVEROLLES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CHARTRES, LE 11 JANVIER 1993

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM.

POUR AMPLIATION,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,


Corinne GAUTHERIN

Albert DUPUY